

VD_FINDINFO HC / 2015 / 855 vom 15. September 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-09-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___855

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 855 du 15 septembre 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 855 del 15 settembre 2015

Regeste

AUTORITÉ PARENTALE, AUTORITÉ PARENTALE CONJOINTE, RETRAIT DE L'AUTORITÉ PARENTALE, INTÉRÊT DE L'ENFANT, DIVORCE, DIVORCE SUR DEMANDE UNILATÉRALE | 296 al. 1 CC, 298 CC, 311 CC

Erwägungen

E. 1

CC, plus relevant en l'espèce que l'art. 311 CC, les motifs exposés aux fins de justifier l'attribution de l'autorité parentale exclusive au père sont pertinents. Force est en effet de constater que les parties ne sont jamais parvenues à s'entendre s'agissant de leurs enfants – cette situation de perpétuels conflits faisant malheureusement partie des éléments qui ont conduit au placement des enfants depuis leur plus jeune âge – et qu'une collaboration parentale n'est pas possible en l'état, comme l'a d'ailleurs relevé le témoin G. _____ lors de l'audience du 20 janvier 2015. A l'instar des premiers juges, on constate que l'appelante a, depuis le début de la procédure, refusé de collaborer avec le réseau mis en place autour des enfants, pourtant destiné à lui permettre de tisser des liens avec ces derniers. Elle n'a pas non plus su démontrer sa capacité à pouvoir prendre des décisions dans l'intérêt de ses enfants, demeurant focalisée, tout au long de la procédure, sur l'attribution de la garde et de l'autorité parentale et n'ayant cessé d'impliquer ses dans le conflit conjugal, allant jusqu'à leur demander de « choisir leur camp ». Elle a même préféré ne pas voir ses fils Z. _____ et J. _____ pendant plusieurs mois plutôt que d'accepter la présence d'une éducatrice du Foyer [...] lors de l'exercice du droit de visite tel que mis en place par l'AEMO, alors que cette condition était posée en conformité avec les souhaits de ses fils. Dans ces circonstances, les conditions essentielles pour une responsabilité commune des parents ne sont plus données et il n'est pas possible, en raison de l'attitude de l'appelante, d'envisager un minimum de collaboration entre eux. Le bien des enfants J. _____ et M. _____ commande dès lors d'attribuer l'autorité parentale à leur père, qui sait être adéquat avec ses enfants et qui dispose, selon le témoin G. _____, de bons réflexes éducatifs. Le fait que l'appelante ait finalement accepté, dans une convention partielle sur les effets du divorce intervenue au terme de près de sept ans de procédure, que la garde de fait sur les enfants Z. _____ et J. _____ soit confiée à l'intimé – en conformité avec les recommandations du SPJ – ne permet pas de présager qu'un minimum de collaboration serait possible dans l'exercice de l'autorité parentale.

E. 4

a) Il s'ensuit que l'appel doit être rejeté, selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC, et le jugement entrepris confirmé. L'appelante étant au bénéfice de l'assistance judiciaire, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5] pour l'appelante, seront laissés à la

charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, l'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer. b) En sa qualité de conseil d'office de l'appelante, Me Paul-Arthur Treyvaud a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. c CPC). Dans son relevé d'opérations du 14 septembre 2015, l'avocat a indiqué avoir consacré 7 heures et 55 minutes au dossier, faisant en outre état de débours pour un montant de 38 francs. Au vu du contenu du mémoire d'appel, qui ne contient que trois pages, hors page de garde et de conclusions, seules 6 heures seront admises, ce temps étant au demeurant largement suffisant pour un traitement diligent de l'appel, compte tenu de la difficulté de la cause à ce stade de la procédure. Les débours sont en revanche admis. Au tarif horaire de 180 fr. pour les avocats (art. 2 al.1 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; RSV 211.02.3]), l'indemnité sera arrêtée à 1'080 fr., montant auquel s'ajoutent les débours par 38 fr. et la TVA (8%) sur le tout par 89 fr. 40, soit 1'207 fr. 40 au total. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à son conseil d'office mis à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.